



COMMUNE D'ORCIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE n° 2024-33 **Portant alignement individuel**

Le Maire de la commune d'Orcier

Vu la demande en date du 28 février 2024, par laquelle la société CANEL GEOMETRE-EXPERT, représentée par Monsieur Ivan SALIBA, géomètre-expert, dont le siège social est situé 1 Avenue de Neuvecelle – 74500 EVIAN-LES-BAINS, représentant la SCI BLACARED, SC monsieur SECCO Arnaud, dont le siège social est situé 648 Route de Borée – 74500 THOLLON-LES-MEMISES, propriétaire riverain concerné de la parcelle cadastrée Section AK n° 421, afin de définir la délimitation de la propriété des personnes publiques concernées :

- La commune d'Orcier pour le Chemin des Hermones et la Rue du Motasson situées au droit de la parcelle cadastrée Section AK n° 421 ;

en l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte ;

Vu la loi 82-813 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orcier approuvé le 25/02/2020 ;

Vu le plan d'alignement de ladite voie, approuvé par le procès-verbal de délimitation en date du 14/03/2024 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE :

Article 1 :

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété des bénéficiaires est déterminé par la ligne matérialisant la limite fixée :

- Par la ligne définie par les sommets 500-525-524-522-521 Chemin des Hermones
- Par la ligne définie par les sommets 508-527 Rue du Motasson
- Par le plan de délimitation de la propriété de la personne publique approuvé le 28/02/2024 dont l'extrait ci-joint ;

Article 2 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 :

Le délai du présent arrêté court à compter du jour de sa délivrance, et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et transmis au pétitionnaire.

Article 5 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifié par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Orcier.

Fait à ORCIER, le 25 mars 2024

Le Maire,
Catherine MARTINERIE

